

## RAPPEL SUR LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

### 1) PRÉSERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES

Les dispositions de la réglementation générale sur les poissons s'appliquent de la même manière aux crustacés et aux grenouilles ainsi qu'à leur frai (œufs et alevins).

**EST PUNI D'UNE AMENDE DE 9 000 EUROS LE FAIT :**

- D'introduire dans les cours d'eau, canaux, ruisseaux et plans d'eau des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, qui sont :

- Le poisson-chat : *Ameiurus melas* (**remise à l'eau possible juste après la capture**)
- La perche soleil : *Lepomis gibbosus*
- L'écrevisse de Louisiane : *Procambarus clarkii*
- L'écrevisse signal ou écrevisse de Californie : *Pacifastacus leniusculus*
- L'écrevisse américaine : *Orconectes limosus*
- La grenouille taureau : *Rana castesbeiana*

- D'introduire sans autorisation dans les cours d'eau, canaux, ruisseaux et plans d'eau des poissons qui n'y sont pas représentés :

- L'amour blanc ou carpe herbivore : *Ctenopharyngodon idella*
- Le pseudorasbora ou faux-gardon : *Pseudorasbora parva*
- Tous les esturgeons autres que l'esturgeon européen (*Acipenser sturio*)
- Toutes autres espèces que celles représentées en France : [http://www.federationpeche.fr/\\_upload/medias/28/listedesespecesrepresentees.pdf](http://www.federationpeche.fr/_upload/medias/28/listedesespecesrepresentees.pdf)

- D'introduire dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie, des poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass

- **Particularité brochet** : tout brochet capturé dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie **DOIT** immédiatement être remis à l'eau du deuxième samedi de mars au dernier vendredi d'avril, et **PEUT** être remis à l'eau durant le reste de sa période de pêche.

- D'introduire dans les cours d'eau, canaux, ruisseaux et plans d'eau, pour rempoissonner ou aleviner, des poissons qui ne proviennent pas d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés.

Est puni d'une amende de 22 500 euros le fait de transporter vivantes les carpes de plus de 60 centimètres.

**2) PECHE EN EAU DOUCE, valable sur les eaux libres (cours d'eau) et plans d'eau appliquant la réglementation pêche en "eaux libres"**

Dans les cours d'eau, canaux et ruisseaux, le droit de pêche s'applique depuis la berge jusqu'au milieu du cours d'eau.

**TEMPS D'INTERDICTION :**

A l'exception de la pêche à la carpe (de nuit) en 2<sup>ème</sup> catégorie, la pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

**PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS :**

Les membres des AAPPMA sont autorisés à pêcher au moyen :

- De quatre lignes au plus dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie
- D'une ligne au plus dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie

*Les lignes doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.*

- De la vermée
- De six balances au plus destinées à la capture des écrevisses (*dimension minimale des mailles de 27 mm et diamètre maximum de 30 cm*)
- D'une carafe ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres, uniquement dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie

**LIMITATION DU NOMBRE DE CAPTURES :**

Le nombre de captures autorisé par pêcheur et par jour est fixé comme suit :

- 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie : **6 salmonidés** (truite fario, truite arc-en-ciel et/ou saumon de fontaine),
- 2<sup>ème</sup> catégorie : **3 carnassiers** (brochet, sandre), **dont 2 brochets** au maximum.

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SUR LA PÊCHE EN 2021

**ARTICLE 2 : Dates d'ouverture** (*les jours indiqués sont inclus*)

- Cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie : du 13 mars au 19 septembre 2021.
- Cours d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021.

Désignation des espèces	Cours d'eau de 1 <sup>ère</sup> catégorie	Cours d'eau de 2 <sup>ème</sup> catégorie
Truite Fario / Saumon de Fontaine	du <b>13 mars</b> au <b>19 septembre 2021</b>	du <b>13 mars</b> au <b>19 septembre 2021</b>
Truite arc-en-ciel	du <b>13 mars</b> au <b>19 septembre 2021</b>	Toute l'année
Brochet	du <b>13 mars</b> au <b>19 septembre 2021</b>	du <b>1<sup>er</sup> au 31 janvier 2021</b> et du <b>24 avril</b> au <b>31 décembre 2021</b>
Sandre		du <b>1<sup>er</sup> au 31 janvier 2021</b> et du <b>05 juin</b> au <b>31 décembre 2021</b>
Ombre commun	du <b>15 mai</b> au <b>19 septembre 2021</b>	du <b>15 mai</b> au <b>31 décembre 2021</b>
Tous poissons non-mentionnés ci-avant	du <b>13 mars</b> au <b>19 septembre 2021</b>	Toute l'année
Ecrevisse à pattes blanches	Pêche interdite	Pêche interdite
Ecrevisses américaines	du <b>13 mars</b> au <b>19 septembre 2021</b>	Toute l'année
Grenouille verte et grenouille rousse	du <b>1<sup>er</sup> juillet</b> au <b>19 septembre 2021</b>	du <b>1<sup>er</sup> juillet</b> au <b>31 décembre 2021</b>
Autres espèces de grenouilles	Pêche interdite	
Anguille jaune	Rivière Eure et ses affluents <p>Rivière Loir et ses affluents</p> <p>Rivière Huisne et ses affluents</p>	du <b>1<sup>er</sup> avril</b> au <b>31 août 2021</b> **
Anguille argentée*	Rivières Eure, Loir, Huisne et leurs affluents	Pêche interdite en tout temps et à toute heure

\*L'anguille argentée est caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire.

**\*\*Ces dates s'appliquent en l'absence de nouvel arrêté ministériel.**

**ARTICLE 3 : La pêche de l'anguille jaune est interdite de nuit**

► **Pêche de loisir à la ligne**

Les pêcheurs de loisirs doivent enregistrer leurs captures d'anguilles jaunes dans un carnet de pêche établi pour la saison de pêche. Ce dernier doit comporter la date, le secteur de capture, le stade de développement, le poids et le nombre d'anguilles prélevées et doit être conforme au modèle CERFA n°14358\*01. A la fin de chaque année de pêche, le pêcheur doit adresser l'original du carnet à la DDT, et en garder une copie.

► **Pêche amateur aux engins et aux filets**

L'utilisation au plus de trois bosselles ou nasses anguillères, cordeaux ou lignes de fond est autorisée de jour dans les cours d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie (maximum 3 lignes de 6 hameçons par personne). L'emploi de ces engins nécessite une autorisation individuelle de pêche à l'anguille, à demander auprès de la Direction Départementale des Territoires, au moins deux mois avant la date d'ouverture de la pêche de l'anguille jaune.

Les captures d'anguilles jaunes doivent être déclarées auprès de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), une fois par mois, au plus tard le 5 du mois suivant.

En complément de ces déclarations, les captures d'anguilles doivent être enregistrées sur un carnet de capture conforme au formulaire CERFA n°14347\*01. À la fin de chaque année de pêche, le pêcheur doit adresser l'original du carnet à la DDT, et en garder une copie.

**ARTICLE 4 : Réserves temporaires de pêche - Toute pêche est interdite**

SECTEURS	PARCOURS	LOCALISATION
<b>RHÔNE</b>	AAPPMA Nogent le Rotrou	Entre le Vieux Moulin et le Moulin de Prainville
<b>RHÔNE</b>	AAPPMA Nogent le Rotrou	Entre le pont de Charroyau (D370.5) et le vannage de répartition du Moulin Neuf
<b>AIGRE</b>	AAPPMA de Cloyes	Sur le bras naturel de l'Aigre nouvellement créé, de la diffuence entre le bief et le bras naturel jusqu'au pont de la D8.3 (ou confluence des 2 bras)
<b>Plan d'eau le Pont Foulon</b>	AAPPMA de Courtalain	Zone Nord du plan d'eau (indication précise sur site)
<b>Plan d'eau des Chênes</b>	AAPPMA de Chartres	Zone matérialisée par des bouées sur le site. De l'ouverture du brochet au 15 juin inclus.
<b>Plan d'eau de Gautrey</b>	AAPPMA de Manou	Zone matérialisée par des panneaux sur le site.

**ARTICLE 5 : Parcours rivières et plans d'eau en NO-KILL**

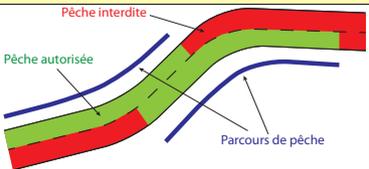
> **Rivières en NO-KILL**

RIVIERES	LOCALISATIONS	TECHNIQUE DE PÊCHE	REMISE A L'EAU
<b>EURE</b>	Au lieu-dit « <span> </span> Les Chênes <span> </span> » commune de FONTENAY SUR EURE, du pont de la D149 jusqu'à l'ancien moulin de Pré	Seule la technique de pêche à la mouche fouettée est autorisée	
<b>YERRE</b>	A SAINT HILAIRE SUR YERRE, de 300 m en amont de la station d'épuration, jusq'à 200 m en amont du pont de la RD 23	Utilisation d'un hameçon simple sans ardillon	
<b>BLAISE</b>	A VERNOUILLET, parcours en rive droite de la limite amont du « <span> </span> Chemin de Volhard <span> </span> », jusqu'à l'ancien vannage 443 m en aval <p>A DREUX, partie en rive gauche du pont de la D156 (rue de Réveillon) jusqu'à la clôture 840 m en aval après le parking de la D928</p>		TOUS LES POISSONS
<b>CLOCHE</b>	A BRUNELLES, rive gauche en amont du pont d'Ozée sur 270m, et à MARGON, rive droite en aval du pont d'Ozée, sur 520m	Leurre artificiel uniquement, avec utilisation d'un hameçon simple sans ardillon	
<b>CLOCHE</b>	Sur l'ensemble des parcours de l'AAPPMA de NOGENT-LE-ROTROU		OMBRES COMMUNS
<b>AVRE</b>	Sur tous les parcours de l'AAPPMA de SAINT-REMY-SUR-AVRE situés sur l'Avre <p>Sur tous les des parcours de l'AAPPMA de DREUX situés sur l'Avre</p>		
<b>HUISNE</b>	Sur l'ensemble des parcours de l'AAPPMA de NOGENT-LE-ROTROU		
<b>HUISNE</b>	Sur les parcours 11 et 12 de l'AAPPMA de NOGENT-LE-ROTROU situés sur l'Huisne entre le lieu-dit «les Ecoupières» en amont, et la confluence avec la rivière la Cloche en aval		TRUITES FARIO
<b>YERRE</b>	Sur le parcours de l'AAPPMA de LA BAZOCHÉ-GOUËT situé entre le pont de la voie communale 108 (camping) et la RD 338.2 (Moulin de Pont Galet)	Leurre artificiel uniquement, avec utilisation d'hameçon sans ardillon ou ardillon écrasé	
<b>VESGRE</b>	Sur les parcours de l'AAPPMA de BERCHERES SUR VESGRE situés entre les ponts de la rue du Pont (D115) à Berchères-sur-Vesgre, et les ponts de la rue du Moulin à Saint-Ouen-Marchefroy		BLACK-BASS

## QUELQUES NOTIONS INDISPENSABLES

### DROIT DE PÊCHE ET NAVIGATION

Le droit de pêche et le fond de la rivière, jusqu'à la moitié du lit, appartient au propriétaire riverain. Les titulaires d'une carte de pêche ne peuvent pêcher que sur les parcours rattachés à une AAPPMA. En dehors de cela, le pêcheur devra être titulaire d'une autorisation écrite du propriétaire. Dans le cas d'une pêche en bateau ou en float-tube, le pêcheur doit respecter ces mêmes règles et ne pêcher que sur les parcours associatifs (en vert sur le schéma ci-dessus).



**TAILLES DE CAPTURES :**

Seuls les brochets dont la longueur est comprise **entre 60 cm et 80 cm** (inclus) pourront être conservés dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie

Les poissons doivent être remis à l'eau si leur longueur est inférieure à :

- 60 cm pour le brochet dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie
- 50 cm pour le sandre dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie
- 30 cm pour l'ombre commun
- 30 cm pour le black-bass
- 30 cm pour la truite fario
- 25 cm pour la truite arc-en-ciel
- 8 cm pour les grenouille verte / commune et grenouille rousse

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, et celle des grenouilles du bout du museau au cloaque.

**PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS :**

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en 2<sup>ème</sup> catégorie.

**IL EST INTERDIT EN VUE DE LA CAPTURE DU POISSON :**

1° De pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson. Toutefois, pour la pêche à la ligne du goujon, le pilonnage effectué par le pêcheur lui-même est autorisé.

2° D'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré l'emploi de l'épuisette et de la gaffe.

3° De se servir d'armes à feu, de fagots (sauf pour la pêche des écrevisses Américaine, Signal et de Louisiane), de lacets ou de collets, de lumières ou feux, de matériel de plongée subaquatique.

**IL EST INTERDIT D'UTILISER COMME APPÂT, LES POISSONS MÊME MORTS :**

Espèces avec taille minimale	Espèces protégées	Espèces non-représentées	Espèces provoquant des déséquilibres biologiques
Le BLACK-BASS	L'ANGUILLE	L'AMOUR BLANC	L'ECREVISSE AMERICAINE
Le BROCHET	La BOUVIERE	Le PSEUDORASBORA	L'ECREVISSE de LOUISIANE
L'OMBRE COMMUN	L'IDE MELANOTE	Tous les ESTURGEONS autres que l'Esturgeon Européen ( <i>Acipenser sturio</i> )	L'ECREVISSE SIGNAL
Le SANDRE	La LAMPROIE DE PLANER		La GRENOUILLE TAUREAU
La TRUITE ARC-EN-CIEL	La LOCHE DE RIVIERE		La PERCHE-SOLEIL
La TRUITE FARIO	La VANDOISE		Le POISSON-CHAT
Les GRENOUILLE VERTE et GRENOUILLE ROUSSE			...

**IL EST INTERDIT D'UTILISER COMME APPÂT OU COMME AMORCE :**

- Les œufs de poissons, naturels, frais, de conserve, ou mélangés à une composition d'appâts, ou artificiels, dans tous les cours d'eau et plans d'eau
- Les asticots et autres larves de diptères, dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie (sauf dérogations pour l'Yerre et l'Ozanne, cf. article 7)

**LIEUX D'INTERDICTION** - Il est interdit de pêcher :

o Dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau

o Dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.

o A partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne

En outre, la pêche aux engins et aux filets est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse.

## PLANS D'EAU EN NO-KILL

> **Plans d'eau en NO-KILL**

PLAN D'EAU	COMMUNES	TECHNIQUE DE PÊCHE	REMISE A L'EAU		
<b>Les Rayes</b>	NOGENT SUR EURE		CARPES		
<b>Damoy</b>					
<b>La Goujonnière</b>					
<b>Bois de Clos</b>	NOGENT SUR EURE et FONTENAY SUR EURE				
<b>Plan d'eau communal de MORANCEZ</b>	MORANCEZ				
<b>Plan d'eau communal de BARJOUVILLE</b>	BARJOUVILLE				
<b>Les Chênes</b>	FONTENAY SUR EURE			Pêche au vif interdite	BROCHETS, BLACK-BASS, CARPES et SANDRES
<b>Plan d'eau communal de ST GEORGES SUR EURE</b>	ST GEORGES SUR EURE				BLACK-BASS et CARPES
<b>Vouvray</b>					BLACK-BASS
<b>Les Îlots</b>	SAINT DENIS LES PONTS				TOUS LES CARNASSIERS
<b>Le Mouton</b>					
<b>Les Fresnes</b>	DOUY				
<b>Pierre Maubert II</b>	FONTENAY SUR EURE				
<b>Plan d'eau communal de LUISANT</b>	LUISANT		BLACK-BASS et CARPES		
<b>Raoul Blavat</b>	DOUY				
<b>Le Pont Foulon</b>	ARROU				
<b>Les Gollions</b>	COURVILLE SUR EURE				
<b>Les Contents</b>					
<b>Les Vingtaines</b>	OULINS				
<b>Jean Lavigne</b>	CHARPONT				
<b>Les Châtelets</b>	DREUX				
<b>Marcel Huart</b>	MEREGLISE				
<b>Les Fontaines</b>	VILLIERS LE MORHIER				
<b>Les Tirelles</b>	CLOYES SUR LE LOIR	Prélèvement limité à 1 CARNASSIER / JOUR			
<b>Comteville</b>	ST GEMME MORONVAL		TOUS LES POISSONS		
<b>Plans d'eau de Gautrey et du Bourg à la Ferté Vidame</b>	LA FERTE VIDAME	Pêche au vif interdite. Limité à 3 cannes par pêcheurs (2 plombées et 1 flottante)	TOUS LES POISSONS		
<b>Lac Arthur Rémy</b>	SENONCHES		BROCHETS ET CARPES		
<b>Grand étang du Gasloup</b>					
<b>Petit étang du Gasloup</b>	LA LOUPE	Pêche limitée à 1 canne par pêcheur	TOUS LES POISSONS		
<b>Le Tertre</b>	COUDRAY AU PERCHE	Pêches au vif et au poisson mort interdites. Hameçon sans ardillon (ou ardillon écrasé) uniquement. Limité à 2 cannes par pêcheurs	TOUS LES POISSONS		

**ARTICLE 6 : La pêche de la carpe est autorisée uniquement sur les parcours associatifs à toute heure selon les conditions suivantes :**

SECTEURS	LOCALISATION	HEURE DE PÊCHE	
Le LOIR rive gauche à SAINT MAUR SUR LE LOIR	<i><b>un poste</b></i> à environ 500 m en amont de la ferme de Meuves à hauteur de l'ancienne station de pompage, sur environ 50 m	La pêche de la carpe est autorisée à toute heure.	
Le LOIR rive droite à proximité de BONNEVAL	<i><b>un poste</b></i> à Saint Martin de Péan parcours défini à 200 mètres en aval de la station d'épuration sur 80 mètres		
	<i><b>un poste</b></i> à Saint Martin de Péan au niveau de la station d'épuration, parcours défini sur 70 m depuis la peupleraie jusqu'à l'embarcadère (non inclus)		
	<i><b>un poste</b></i> à Ouzenai (proximité de Monfaucon), parcours défini sur 200 m en aval du bras mort		
Le LOIR rive gauche, à CHATEAUDUN	<i><b>un poste</b></i> à Bonneval, rue du Verglas après le moulin des Loisirs, parcours défini sous le pont de la déviation de la N10 sur 60 m entre les clôtures	De nuit, sur tous les parcours cités dans cet article, la pêche de la carpe n'est uniquement autorisée qu'à l'aide d'esches végétales ou « <span> </span> bouillettes <span> </span> » et d'un hameçon simple. Les carpes pêchées de nuit (une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever) doivent être immédiatement remises à l'eau (maintien en captivité et transport interdits).	
Le LOIR rive droite à MARBOUE	<i><b>un poste</b></i> aménagé « <span> </span> espace carpe <span> </span> », derrière le magasin « <span> </span> Planète Pêche <span> </span> », au lieu-dit « <span> </span> La Boissière <span> </span> » - Accès libre par la voie publique		
Le LOIR rive droite à MARBOUE	<i><b>un poste</b></i> au lieu-dit « <span> </span> Greslard <span> </span> », un poste à 60 mètres en aval de l'ancien lavoir		
Le LOIR rive gauche à MARBOUE	<i><b>un poste</b></i> au lieu-dit « <span> </span> La Roche <span> </span> », emplacement au bout de la prairie - accès piéton uniquement		
Le LOIR rive droite à CHATEAUDUN	<i><b>un poste</b></i> au lieu-dit « <span> </span> Les Gâts <span> </span> », un poste à 40 mètres en amont et un poste à 40 mètres en aval du pont de la déviation		
Le LOIR à CHATEAUDUN	<i><b>un poste</b></i> dans la prairie de la Roide Boëlle, 150 m en aval de la prise d'eau jusqu'au fossé limite de parcours		
Le LOIR à CHATEAUDUN	<i><b>un poste</b></i> au « <span> </span> pré de la Vicomte <span> </span> », emplacement au bout de la pointe amont de l'île de la Boissière		
Plan d'eau d'Ecluzelles	ECLUZELLES		Selon le règlement intérieur spécifique. De nuit, sur tous les parcours cités dans cet article, la pêche de la carpe n'est uniquement autorisée qu'à l'aide d'esches végétales ou « <span> </span> bouillettes <span> </span> » et d'un hameçon simple. Les carpes pêchées de nuit (une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever) doivent être immédiatement remises à l'eau (maintien en captivité et transport interdits).
Plan d'eau Jean Lavigne	CHARPONT		
Plan d'eau des Châtelets	DREUX		
Etangs la Fontaine à Jean et les Aulnes	AUNEAU		
Plan d'eau de Comteville	ST GEMME MORONVAL		
Plans d'eau du Bois de Clos, Les Chênes, La Goujonnière, La Pierre Maubert II, Les Rayes et Damoy	FONTENAY SUR EURE <p>NOGENT SUR EURE</p>		
Plan d'eau du Baignon	ST MAUR SUR LOIR		
Plan d'eau de St-Georges-sur-Eure	SAINT GEORGES SUR EURE		
Les Ballastières	MONTIGNY LE GANNELON		
Plan d'eau Marcel Huart	MEREGLISE		
Plan d'eau Le Pont Foulon	ARROU		
Plan d'eau Les Fontaines	VILLIERS LE MORHIER		
Plan d'eau Les Contents	COURVILLE SUR EURE		
Plan d'eau Les Gollions			
Plan d'eau Les Tirelles	CLOYES SUR LE LOIR		
Etangs Raoul Blavat, Vouvray et Les Îlots	ST DENIS LES PONTS		
Plan d'eau des Vingtaines	OULINS		
Plan d'eau du Tertre	COUDRAY AU PERCHE		

**ARTICLE 7 : Pêche à l'asticot sur certains tronçons de 1<sup>ère</sup> catégorie**

La pêche à l'aide d'asticots est autorisée sur l'**Yerre depuis le camping de la Bazoche-Gouet jusqu'au lieu-dit Champchabot commune de Saint-Pellerin**, ainsi que sur la **partie du bassin de l'Ozanne classée en 1<sup>ère</sup> catégorie**.

L'amorçage avec des asticots reste totalement interdit sur ces secteurs.

### DOMAINE PUBLIC / DOMAINE PRIVÉ

Le **domaine public** concerne principalement des fleuves, canaux, lacs et grandes rivières. C'est seulement sur ces parcours qu'il est possible, à condition d'être titulaire d'une carte de pêche AAPPMA (réciprocitaire ou non), de pêcher à une ligne.

**Il y a uniquement du domaine privé en Eure-et-Loir.**

### RIVE DROITE / RIVE GAUCHE

Pour identifier la rive droite de la gauche, il suffit de regarder dans le sens du courant, l'amont du cours d'eau étant derrière, et l'aval devant soi.

